



# Statuts de l'association La Margelle soumis au vote lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2020

La Margelle a déposé ses statuts au **tribunal d'instance de Thann** le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Elle est inscrite au REGISTRE DES ASSOCIATIONS au **volume 41 folio 5**.

Ces statuts sont consultables au siège social de La Margelle, situé à La Galerie 17, rue de l'Eau qui Court - 68550 Staffelfelden.

## **ARTICLE 1 : Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

**« La Margelle »**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. La Margelle est une association d'intérêt général, labellisée **CENTRE SOCIO CULTUREL depuis janvier 2019**.

Le siège de l'association est fixé à Staffelfelden,  
La Galerie  
17, rue de l'Eau qui Court

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

### **Le tribunal compétent est**

Tribunal d'Instance de Thann  
41, Place de Lattre de Tassigny  
68800 Thann

Les statuts et autres documents (délibérations des CA, Bureau etc), restent au siège social sauf cas exceptionnel pour nécessité de service ; dans ce cas l'administration veille à leur gestion.

## **ARTICLE 2 : Objet et but**

**2.1** L'association a pour objet de proposer, organiser et gérer des activités sociales, culturelles, pédagogiques et éducatives de proximité.

Les actions, animations, manifestations et rencontres qu'elle propose ont pour objectif de faciliter et développer les relations sociales.

La Margelle a la volonté d'être un lieu de rencontres et d'échanges ouvert à tous, quels que soient l'âge, l'origine sociale, la religion.

**2.2** La Margelle est un centre socio culturel à but non lucratif.

### **ARTICLE 3 : Valeurs**

Le centre socio culturel (CSC) poursuit et défend les valeurs répertoriées dans les conventions entre la CAF, la Municipalité et La Margelle :

- La laïcité et le respect des opinions politiques de ses membres,
- Le droit au respect et à la dignité de tout être humain, quels que soient son origine, son statut social ou son âge,
- La solidarité face aux différentes formes d'exclusion et de discrimination,
- L'accès pour tous à l'éducation et à la culture,
- L'action collective comme moyen de développement de projets autour de la citoyenneté,
- La création et le maintien des liens sociaux, des échanges intergénérationnels dans la commune.

### **ARTICLE 4 : La gestion de l'association**

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration indépendant issu d'assemblées générales annuelles (cf article 13).

### **ARTICLE 5 : Les moyens d'action**

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

**5.1** L'organisation, la mise en place, la gestion et le suivi d'actions et d'animations socio culturelles

- Les animations socio culturelles en direction des familles et des habitants : service familles,
- Les animations socio – éducatives et culturelles en direction des enfants (accueils collectifs de mineurs) et des jeunes de plus de 11 ans : service enfance/jeunesse,
- Les actions et animations proposées par le service d'accueil,
- Les actions culturelles et artistiques,
- Les activités de loisirs,
- Les rencontres, débats, espaces d'échanges,
- Les séjours de loisirs avec ou sans hébergement,
- Les bourses d'échanges ou de ventes entre particuliers,
- Les modalités de formations relevant de l'éducation populaire, des recherches-actions,
- L'organisation d'expositions, manifestations ...
- Toutes autres actions non citées mais approuvées par le Conseil d'Administration, visant à renforcer l'objet de l'association.

**5.2 La mise en place et signature de partenariats et conventions** dans les domaines financiers, organisationnels et relationnels (Municipalité, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), Conseil Départemental du Haut-Rhin, Conseil Régional Grand Est, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), banques, associations...).

**Le travail en relation avec les acteurs dynamiques existants** sur la commune, sur le territoire ou ailleurs permettant la mutualisation des ressources, des efforts et des potentialités, et le développement de projets visant à renforcer l'objet de l'association.

L'association veille à ce que ces dispositifs ne compromettent pas sa pérennité financière et soient en accord avec ses valeurs.

### **5.3 L'embauche de personnels qualifiés pour les missions visées par l'association.**

## **ARTICLE 6 : Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 7 : Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles et ponctuelles des membres,
- Les contributions des adhérents qui participent aux activités,
- Les subventions, dons en nature attribués par toutes personnes morales de droit public ou de droit privé,
- Les recettes des manifestations organisées par l'association,
- Les legs testamentaires,
- Le revenu des biens et valeurs de l'association,
- Les dons en numéraires,
- Et toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Procédure d'adhésion**

Le statut de membre de l'association La Margelle s'acquiert par adhésion (valable du 01 septembre au 31 août suivant) sauf exceptions fixées par l'article 8. Le membre, ou son représentant légal, aura renseigné et signé obligatoirement le formulaire d'adhésion.

Une adhésion d'une durée inférieure à 1 an peut être délivrée pour participer à une activité ponctuelle. Le tarif pourra être modifié en fonction de la durée.

Les montants des adhésions individuelles ou familiales, annuelles ou journalières, sont fixés par décision du Conseil d'Administration.

La direction se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à en justifier le motif et sans recours devant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 : Composition de l'association**

### **9.1. Les membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Tout membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

#### **9.1.1. Les membres actifs**

Une carte de membre est délivrée suite à l'adhésion. Les membres participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif à l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre à jour de cotisation depuis 6 mois, ou une personne activement bénévole dans l'association et âgée de plus de 16 ans, peut se présenter, lors des assemblées générales annuelles, pour un poste vacant du Conseil d'Administration. Il (elle) rédigera une lettre de motivation et rencontrera la direction et le Bureau de l'association.

### **9.1.2. Les membres de droit**

Les membres de droit sont dispensés de cotisation annuelle. Ces membres ont voix délibérative au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

- La Ville de Staffelfelden est représentée par le (la) maire ou son (sa) suppléant(e) et par 2 adjoints ou adjointes.
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin est représentée par une personne qu'elle désigne ou son (sa) suppléant(e).

### **9.1.3. Les membres associés**

Leur candidature est discutée en CA et la décision est prise en bureau puis leur candidature est présentée à l'assemblée générale. Ils représentent les personnes physiques ou morales soutenant l'association par des services, des conseils ou tout autre moyen aidant l'association.

L'adhésion est laissée à leur libre décision. Ils disposent du droit de vote délibératif à l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

### **9.1.4. Les bénévoles**

Ils rendent des services volontairement et sans contrepartie à l'association. Ce sont des membres actifs qui secondent le personnel permanent dans les divers secteurs de l'activité de La Margelle et plus spécialement lors des manifestations (soirées, fêtes, festival, cinéma, etc.).

Dans l'objectif de favoriser l'implication des publics ils peuvent être associés à des groupes de travail ou des instances décisionnelles mises en place par le CSC La Margelle.

### **9.1.5 Les membres bienfaiteurs**

Ils bénéficient de ce titre pour services rendus à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

### **9.1.6 Les membres usagers ou passifs**

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

### **9.1.7. Le personnel**

**9.1.7.1. Les salariés permanents** comptent dans la composition de l'association. Ils sont embauchés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la direction et éventuellement avec l'avis d'une commission d'embauche. Leurs missions sont définies par des fiches de poste et/ou le contrat de travail. Ils ont obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur. Ils ne

disposent pas du droit de vote délibératif à l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

**9.1.7.2. Les animateurs d'activités** sont embauchés par la direction qui en informe le Bureau du Conseil d'Administration, pour animer les activités ou les manifestations proposées aux adhérents. Leur rôle est défini dans le contrat d'embauche et/ou défini par des fiches de poste. Ils ont obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur. Ils ne disposent pas du droit de vote délibératif à l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire.

Les salariés et animateurs sus-désignés prennent l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès de l'adhérent,
- La démission de l'adhérent adressée par écrit au président de l'association,
- La radiation de l'adhérent pour non-paiement de la cotisation,
- L'exclusion pour tout motif grave portant préjudice à l'association est prononcée par le C.A. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au président ou à la direction qui soumet le cas au C.A.

## **ARTICLE 11 : Administration et fonctionnement**

### **11.1. L'assemblée générale ordinaire**

Elle se réunit une fois par an, il s'agit de l'assemblée générale annuelle.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, cf. article 18 des présents statuts.

#### **11.1.1 Convocation et organisation**

Une AG peut être demandée par les membres ; en ce cas il faut qu'il y ait au moins le tiers des membres qui en fasse la demande, au plus tard, 30 jours avant sa tenue. Les modalités de cette demande sont définies par le C.A.

L'assemblée générale annuelle se réunit sur convocation du président. Si possible, la convocation est adressée dans un délai de 15 jours à l'avance, à tous les membres, par tous moyens en usage dans l'association dont les courriels.

Les convocations précisent les informations nécessaires à sa bonne tenue : lieu, date et ordre du jour.

#### **11.1.2 Procédure et conditions de vote**

L'assemblée générale annuelle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés disposant de la voix délibérative.

Le vote par procuration est limité à 2 par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents et représentés).

Seuls les membres disposant d'une voix délibérative participent aux votes (cf. article 8).

Les votes à bulletin secret portent sur :

- Le rapport moral,
- Le rapport financier,
- Le tiers sortant rééligible au Conseil d'Administration,
- Les nouvelles candidatures au Conseil d'Administration.

### **11.1.3 Organisation du vote**

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour confèrent la validité des résolutions prises par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

La présidence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le/la président(e) et le/la secrétaire. Il est également tenu une feuille de présences qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le/la président(e) et le/la secrétaire.

### **ARTICLE 12 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

L'assemblée entend le rapport moral du président, les rapports d'activités de la direction et ceux des différents secteurs d'activités, le rapport financier du (de la) trésorier(ière) sur la situation financière de l'association et le rapport des réviseurs aux comptes.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve ou non les rapports de l'exercice clos.

L'assemblée vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant après la lecture du rapport d'orientation et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du C.A. dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Elle nomme les éventuels nouveaux membres associés. Elle pourvoit à la nomination des réviseurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration (C.A.)**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres minimum, élu par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il organise son bureau (comité exécutif) comme il l'entend : nombre de membres et attributions.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et choisis en son sein.

En cas de postes vacants, le remplacement n'est pas obligatoire dans la mesure où le Conseil d'Administration compte 7 membres minimum.

En cas contraire, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du / des poste(s) vacant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres sortants en fin de mandat sont rééligibles.

#### **ARTICLE 14 : Accès au Conseil d'Administration**

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre à jour de cotisation depuis 6 mois, ou une personne activement bénévole dans l'association et âgé de plus de 16 ans (Cf article 9). L'élection est effectuée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire. Les membres du **Conseil d'Administration** sont tenus de participer régulièrement aux réunions.

#### **ARTICLE 15 : Les postes de responsabilité au Conseil d'Administration**

**Le bureau:** il doit impérativement compter un nombre impair de membres.

Le Bureau comprend les postes suivants :

- Le ou la président (e),
- Le ou la vice-président (e),
- Le ou la trésorier(ière),
- Le ou la trésorier(ière) adjointe,
- Le ou la secrétaire,
- Le ou la secrétaire adjointe,
- Les conseillers(ères) ou assesseurs.

Les postes d'adjoints(es) ne sont pas obligatoires

**Le pouvoir du Bureau :** il se réunit sur demande du Président ou de la Direction.

Les points à l'ordre du jour sont proposés en début de réunion. Les débats visent à préparer les décisions du C.A. ou à régler les affaires courantes de l'association.

Le bureau délibère valablement sur tous les sujets relevant des questions conservatoires et du quotidien de la vie de l'association.

Il peut engager des dépenses pour son propre fonctionnement ou en cas d'urgence.

Un mémo des délibérations est tenu par le (la) secrétaire ou tout autre membre désigné en début de séance. Cette trace est conservée dans un classeur à la direction et /ou chez le (la) secrétaire.

Le bureau est libre d'inviter des personnes extérieures, comme spécialistes des questions débattues.

#### **Le ou la Président(e)**

Son rôle est spécifiquement défini dans le règlement intérieur. Il ou elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux et financiers de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions des différentes instances (assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, Conseils d'Administration, Bureau, Commissions).

Il ou elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il ou elle est le dépositaire de la signature de l'association, qu'il ou qu'elle peut déléguer à

- Le ou la trésorier(ère)
- Le ou la responsable administratif(ve), telle la personne assurant la direction de l'association ou toute personne en ayant besoin pour le fonctionnement de son activité dans l'intérêt de l'association.

### **Le (la) Trésorier(ère)**

Il ou elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité claire.

Il ou elle organise la réunion des réviseurs aux comptes pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il ou elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par le rapport financier.

Il ou elle a la signature pour les comptes bancaires qu'il ou elle gère en concertation avec le président, le ou la directeur(rice) et le Bureau, selon les cas.

L'association peut faire appel à un (une) comptable et un (une) expert-comptable.

### **Le ou la Secrétaire**

Il ou elle est chargé(e) de rédiger les procès-verbaux des assemblées et des réunions de Bureau, de veiller à la mise en place et au suivi des registres des délibérations des instances archivés par l'administration au siège social.

Il ou elle veille à ce que toutes les modifications des statuts soient inscrites sur le registre des associations du tribunal d'instance de Thann dans un délai de 3 mois.

### **Les Conseiller(ères) ou Assesseurs**

Ils ou elles participent aux réunions du CA en donnant leur avis sur les points débattus. Ils ont voix délibératives.

## **ARTICLE 16 : Les réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres ou par le/la directeur(rice) de l'association.

Les convocations écrites devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est établi en concertation entre le président et la direction. Il peut être transmis ultérieurement mais avant la réunion du Conseil d'Administration.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour. En début de séance le (la) président(e) peut demander l'accord des membres présents pour ajouter ou supprimer un ou des points à l'ordre du jour.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont votées à bulletin secret. Toutefois, à titre exceptionnel ; les résolutions peuvent être votées à mains levées, sur proposition du (de la) président(e). Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations tenu par l'administration et signés par le/la président(e) et le (la) secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.



Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer régulièrement aux réunions. Après 3 absences consécutives, sans excuses ou explications, le Conseil d'Administration peut décider de la radiation du membre, laquelle lui sera signifiée par courrier recommandé si nécessaire.

### **ARTICLE 17 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion et à l'administration de l'association. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, gère les fonds et les éventuels emprunts, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il présente à l'assemblée générale les membres associés.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. en accord avec le (la) directeur(ice).

Il est également compétent pour les embauches du personnel sur proposition de la direction, les contrats sont signés par le président.

La convention collective de l'animation fixe les rémunérations des salariés de l'association (cf. le règlement intérieur).

### **ARTICLE 18 : Rétributions et remboursement de frais**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées sauf cas particuliers acceptés par le ou la président(e) ou la direction, notamment pour des frais de déplacements liés à une activité bien spécifique et avec accord du Président et de la direction. Il pourra s'agir soit d'un avoir fiscal, soit des frais kilométriques selon barème établi par l'association.

Que ce soit pour un membre de l'association ou pour une personne bénévole occasionnellement, en cas de missions confiées par la direction, le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale, les frais occasionnés sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

### **ARTICLE 19 : Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales dites extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

#### **Convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (cf. article 20) et pour la dissolution de l'association (cf. article 21) ou tout autre objet porté sur sa convocation.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans un délai approprié. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 20 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité du tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée générale extraordinaire sera organisée et pour laquelle le quorum ne sera plus nécessaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 21 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité d'un tiers des membres présents et représentés.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à la Municipalité ou à une association poursuivant des buts similaires (un organisme à but d'intérêt général (école, syndicat etc.)) choisis par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

## **ARTICLE 22 : Les réviseurs aux comptes**

Les réviseurs aux comptes sont au nombre de 2. Ils sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire.

Ils vérifient annuellement les comptes tenus par le ou la trésorier(ière). Ils doivent présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire, leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérifications.

Toutefois, lorsqu'un commissaire aux comptes est nommé, les réviseurs aux comptes ne sont pas obligatoires.

## **ARTICLE 23 : Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que toutes modifications ultérieures. Il est consultable à l'accueil.

## **ARTICLE 24 : Approbation des modifications des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Staffelfelden. Les originaux sont au nombre de deux.

Fait à Staffelfelden le

Signatures des sept membres du Conseil d'Administration, lesquels doivent parapher toutes les pages;